



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/034

**DÉLIBÉRATION N° 11/025 DU 5 AVRIL 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER À UN CITOYEN, EN VUE DE RETRACER SON HISTOIRE FAMILIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de monsieur Antoine JD du 24 février 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 février 2011;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Monsieur Antoine JD souhaite obtenir, de la part de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, des données à caractère personnel relatives à son oncle, monsieur Albert J., en vue de retracer son histoire familiale. Monsieur Albert J. est le fils du grand-père, décédé en 1928, de monsieur Antoine JD et est né au Congo au début du siècle dernier, où son père travaillait à cette époque.
2. Les données à caractère personnel demandées concernant monsieur Albert J. sont les suivantes: sa date et lieu de naissance, sa date et lieu de décès, des données à caractère personnel relatives à sa mère (nom, prénom, lieu et date de naissance, lieu et date de décès, nationalité), l'identité de sa conjointe éventuelle, ses descendants et frères et sœurs (ou demi-frères et demi-sœurs), ses adresses consécutives, ses études, ses emplois et la période pendant laquelle il a bénéficié d'une pension de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer.

Sont également demandées des copies de documents officiels de l'intéressé ainsi que des photos sur lesquelles l'intéressé apparaît.

3. Par les délibérations n° 06/28 du 18 avril 2006, n° 06/74 du 17 octobre 2006, n° 09/14 du 3 mars 2009 et n° 09/70 du 3 novembre 2009, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a déjà été autorisé par le Comité sectoriel à communiquer des données à caractère personnel, dans le cadre d'une affaire familiale.
4. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a également été autorisé à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale, à savoir par la délibération n° 06/75 du 17 octobre 2006.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication des données à caractère personnel demandées, pour autant qu'elles soient disponibles, par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à monsieur Antoine JD ne semble pas faire l'objet d'objections.
7. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait aux personnes précitées (monsieur Albert J. et sa famille proche), pour autant qu'ils soient décédés.
8. Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives à ces personnes qui sont disponibles auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, contiennent aussi des renseignements relatifs à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ces renseignements des données à caractère personnel à communiquer.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à communiquer les données à caractère personnel demandées à monsieur Antoine JD, en vue de retracer l'histoire familiale et à condition que seules des données à caractère personnel relatives aux personnes décédées soient communiquées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)